

Unité départementale de la Somme  
53, rue de la Vallée  
80040 Amiens Cedex 1

Amiens, le 25/11/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SGD**

1 rue des Terres à Flacons  
Parc environnemental  
80880 Saint-Quentin-la-Motte-Croix-Au-Bailly

Références : 2024-E30131

Code AIOT : 0005108014

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement SGD implanté 1 rue des Terres à Flacons Parc environnemental 80880 Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SGD
- 1 rue des Terres à Flacons Parc environnemental 80880 Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly
- Code AIOT : 0005108014
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SGD est autorisée par arrêté préfectoral du 05/01/2015 à exploiter une verrerie sur la commune de SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY.

#### Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface
- Eaux souterraines

#### 2) Constats

##### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

##### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a constaté certaines erreurs sur le cadre GIDAF vis à vis de ce que prévoit l'arrêté préfectoral en vigueur (erreurs d'unité, de fréquence d'analyse, etc...). Celui-ci a indiqué à

l'inspection qu'il transmettra le récapitulatif des erreurs constatées par mail. A réception de ce courriel, l'inspection modifiera le cadre GIDAF en conséquence.

Concernant le cadre relatif à la surveillance des eaux usées industrielle, l'inspection effectuera la mise à jour dès lors que l'exploitant aura transmis son dossier de porter à connaissance relatif au programme de surveillance.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Surveillance des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 9.2.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Surveillance des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 05/05/2015, article 9.2.2.	Demande d'action corrective	6 mois
5	Eaux usées industrielles - Rejet point C	Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 4.3.12.	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 29/09/2022, article 2.2.	Sans objet
3	VLE eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 4.3.11	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La surveillance des eaux souterraines est réalisée. Les résultats d'analyses sont transmis sur l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente). La surveillance des eaux pluviales est réalisée et les résultats sont transmis sur GIDAF. L'ensemble des métaux ne sont pas analysés. L'exploitant a justifié que les métaux totaux (Fe, P, As, Cd, Cu, Ni, Pb, Zn et Hg) seraient analysés suites aux prélèvements réalisés le 18/11/24. La valeur limite des paramètres analysés est respectée.

La surveillance des eaux usées industrielles est réalisée. L'exploitant n'analyse pas le paramètre Cu en 2024.

L'exploitant fera parvenir un porteur à connaissance avec le programme de surveillance des paramètres prévus dans l'arrêté préfectoral pour les eaux usées industrielles pour demander un allègement de la fréquence d'analyse.

Il fera parvenir également la liste des erreurs identifiées sur GIDAF afin que l'inspection mette à jour le cadre de surveillance de l'application.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/09/2022, article 2.2.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réseau et programme de surveillance

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées:

Paramètres à analyser	Code Sandre	Fréquence
Profondeur du niveau piézométrique	1689	Tous les 5 ans (en période de hautes eaux)
pH	1302	Tous les 5 ans (en période de hautes eaux)
Température	1301	Tous les 5 ans (en période de hautes eaux)
Hydrocarbures totaux (C5-C40)	3319	Tous les 5 ans (en période de hautes eaux)
HAP	7088	Tous les 5 ans (en période de hautes eaux)
BTEX	5918	Tous les 5 ans (en période de hautes eaux)
Cadmium	1388	Tous les 5 ans (en période de hautes eaux)
Chrome	1389	Tous les 5 ans (en période de hautes eaux)
Cuivre	1392	Tous les 5 ans (en période de hautes eaux)

Mercure	1387	Tous les 5 ans (en période de hautes eaux)
Nickel	1386	Tous les 5 ans (en période de hautes eaux)
Plomb	1382	Tous les 5 ans (en période de hautes eaux)
Zinc	1383	Tous les 5 ans (en période de hautes eaux)
Aluminium	1370	Tous les 5 ans (en période de hautes eaux)
Fer	1393	Tous les 5 ans (en période de hautes eaux)
Bore	1362	Tous les 5 ans (en période de hautes eaux)

Baryum	1396	Tous les 5 ans (en période de hautes eaux)
Calcium	1374	Tous les 5 ans (en période de hautes eaux)
Potassium	1367	Tous les 5 ans (en période de hautes eaux)
Sodium	7018	Tous les 5 ans (en période de hautes eaux)
Phosphore	1350	Tous les 5 ans (en période de hautes eaux)
Nitrates	1340	Tous les 5 ans (en période de hautes eaux)
Nitrites	1339	Tous les 5 ans (en période de hautes eaux)
Ammonium	1335	Tous les 5 ans (en période de hautes eaux)
Alcools	51	Tous les 5 ans (en période de hautes eaux)

		hautes eaux)
Solvants dont cétone	7485	Tous les 5 ans (en période de hautes eaux)

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

#### Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de surveillance environnementale des eaux souterraines réalisé par l'APAVE suite aux prélèvements du 11/04/23 des eaux souterraines des piézomètres Pz 1, Pz 2 et Pz 3. L'ensemble des paramètres prévus par la prescription susvisée ont été vérifiés. Le niveau piézométrique de chaque ouvrage a été relevé. Une carte des courbes isopièzes avec une localisation des piézomètre a été réalisée dans le rapport.

L'exploitant a transmis les résultats de surveillance à l'inspection via la plateforme GIDAF.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Surveillance des eaux pluviales

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 9.2.3.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des eaux pluviales

#### Prescription contrôlée :

Afin de s'assurer de la qualité du rejet des eaux pluviales, référencé comme rejet au point A à l'article 4.3.5 du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser, sous sa responsabilité et à ses frais, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté puis une fois tous les trois ans, par un laboratoire reconnu, un prélèvement et une analyse sur chaque point de rejet des eaux pluviales.

Les éléments à contrôler sont le pH, MES, DCO, DBO5, HC totaux, métaux totaux.

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de mesure des eaux pluviales réalisé par la société SGS suite aux prélèvements réalisés le 25/01/24. Les paramètres pH, MES, DCO, DBO5 et l'incide hydrocarbures sont mesurés. L'exploitant a mesuré également les métaux suivants: fer, phosphore, plomb et zinc.

La prescription susvisée prévoit la mesure des métaux totaux. L'exploitant a réalisé de nouveaux prélèvements le 18/11/24. Il a justifié à l'inspection que l'analyse de l'ensemble des métaux totaux prévus par l'arrêté ministériel du 24/08/17 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des

installations classées pour la protection de l'environnement allait être réalisée sur ces prélèvements du 18/11/24 (As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn et Hg en plus de Fe et P).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra les résultats d'analyse des prélèvements d'eaux pluviales réalisés le 18/11/24.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 3 : VLE eaux pluviales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 4.3.11

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites en concentration et flux

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies:

Paramètres	Concentrations instantanées [mg/l]
DCO	80
DBO5	25
MEST	30
Hydrocarbures totaux	5
Azote global	30
Phosphore total	10

**Constats :**

L'exploitant a présenté le rapport de mesure des eaux pluviales réalisé par la société SGS suite aux prélèvements du 25/01/24. Les valeurs limites de la prescriptions susvisée sont respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Surveillance des eaux industrielles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/05/2015, article 9.2.2.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Fréquence de surveillance

**Prescription contrôlée :**

Afin de s'assurer de la qualité du rejet des eaux industrielles, référencé comme rejet au Point C à

Afin de s'assurer de la qualité du rejet des eaux industrielles, référencé comme rejet au Point C à l'article 4.3.5 du présent arrêté avant de rejoindre le réseau d'assainissement collectif, l'exploitant réalise les mesures suivantes,

Paramètres	Fréquence
Débit	Journalière
MES	Hebdomadaire
DBO5	Hebdomadaire
DCO	Hebdomadaire
Chlorures	Cf. programme surveillance
Azote Global	Hebdomadaire
Phosphore total	Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	Semestrielle
Cuivre et composés	Semestrielle
Manganèse et composés	Cf. programme surveillance
Nickel et composés	Cf. programme surveillance
Zinc et composés	Cf. programme surveillance
Etain et composés	Cf. programme surveillance
Fer, aluminium et composés	Cf. programme surveillance
Composés organiques halogénés (en AOX)	Semestrielle
Fluor et composés	Semestrielle
Antimoine et composés	Cf. programme surveillance
Baryum	Semestrielle
Indices phénols	Cf. programme surveillance
Phénols	Cf. programme surveillance

Le programme de surveillance mentionné dans le tableau ci-avant est basé sur les données issues de 6 campagnes de mesures mensuelles sur 6 mois réalisées durant des phases de fonctionnement représentatives des fours n°1 et n°2.

Si pour un polluant donné, la moyenne des valeurs en concentration de la campagne est inférieure à la limite de quantification (LQ définie à l'annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009) alors la surveillance de la substance peut être abandonnée.

Si pour un polluant donné, le flux journalier moyen (FJM) est inférieur à 1/5 du flux maximum journalier défini à l'article 4.3.12 et les 6 concentrations inférieures aux valeurs limites définies au même article: la substance peut être surveillée semestriellement. Sinon, la surveillance est trimestrielle.

#### Constats :

L'inspection a vérifié les déclarations GIDAF de l'exploitant des mois de septembre, août, juillet 2024 ainsi que la déclaration GIDAF du 10/01/24 comportant les résultats d'autosurveillance des paramètres à analyser à fréquence semestrielle:

- Concernant les prélèvements du 10/01/24, le paramètre Cu n'a pas été analysé. Il n'a pas été analysé non plus de janvier à septembre 2024.
- Des mesures sont manquantes en juillet 2024: l'exploitant indique sur GIDAF que la pompe du préleveur était alors HS, et qu'une intervention de maintenance a eu lieu le 07/08/24.
- Des mesures sont manquantes le 20/09/24: l'exploitant indique sur GIDAF qu'il manquait d'eau dans le préleveur pour effectuer les analyses.

L'exploitant n'a pas réalisé le programme d'autosurveillance mentionné dans la prescription susvisée. Il réalise donc au minimum une mesure trimestrielle des paramètres concernés. Il informe l'inspection qu'il fera parvenir un rapport à connaissance relatif à ce programme de surveillance, pour demander un allègement de la fréquence d'analyse des paramètres concernés. L'inspection mettra à jour le cadre de surveillance des eaux usées industrielles GIDAF à l'issue de l'instruction de ce dossier. Elle prendra en compte les erreurs identifiées par l'exploitant sur le cadre GIDAF par rapport aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra réaliser l'analyse du paramètre Cu lors de la prochaine analyse des paramètres et transmettre les résultats à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 4.3.12.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites en concentration et flux

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, pour les eaux usées industrielles rejoignant le réseau d'assainissement collectif les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définis, pour un débit maximal journalier ne pouvant excéder 80m<sup>3</sup>/jour.

Paramètres	Concentrations maximales moyennes sur 24 heures [mg/l]	Flux maximum journalier [kg/l]
MES	600	48
DBO5	800	64
DCO	2000	160
Chlorures	400	32
Azote global	150	12
Phosphore total	50	4
Hydrocarbures totaux si flux>100g/j sinon	10 15	0.8 1.2
Arsenic et composés	0.3	0.024
Chrome hexavalent et composés (en chrome)	0.1	0.008

Plomb et composés	0.3	0.024
Cuivre et composés	0.3	0.024
Chrome et composés	0.3	0.024
Cadmium et composés	0.05	0.004
Mercure et composés	0.05	0.004
Manganèse et composés	1	0.08

Nickel et composés	0.5	0.04
Zinc et composés	0.5	0.04
Etain et composés	0.5	0.04
Fer, aluminium et composés si flux>20g/l	5	0.4

Composés organiques halogénés (en AOX) si flux>30g/j	1	0.08
Fluor et composés	6	0.48
Antimoine et composés	0.3	0.024
Baryum	3	0.24
Indices phénols si flux>3g/j sinon	0.3 1	0.024 0.08
Phénols	1	0.08
Acide borique	3	0.24
Sulfates	1000	80
Ammoniaque	10	0.8

#### Constats :

L'inspection a vérifié les déclarations GIDAF de l'exploitant des mois de septembre, août, juillet 2024 ainsi que la déclaration GIDAF du 10/01/24 comportant les résultats d'autosurveillance des paramètres à analyser à fréquence semestrielle.

Le débit maximal journalier d'eaux usées industrielles rejoignant le réseau d'assainissement collectif fixé à 80m<sup>3</sup>/jour maximum est régulièrement dépassé.

La VLE fixée pour les autres paramètres analysés est respectée.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra proposer à l'inspection un plan d'action visant à supprimer les dépassements du débit maximal journalier d'eaux usées industrielles rejoignant le réseau d'assainissement collectif.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois